



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 4, numéro 10

Octobre-Décembre 2021

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/>

**CREATION-APPLICATION DU DROIT PUBLIC POSITIF CONGOLAIS AU REGARD
DE L'INTERET GENERAL. APPORT CRITIQUE DU DROIT PRAXEOLOGIQUE
AUX CONFINES DU NORMATIVISME DE KELSEN**

Jeancord MWAMBA MPIANA

Chef de Travaux à l'Université de Likasi et Doctorant en Droit administratif à l'Université de
Lubumbashi/Haut-Katanga-RDC

RESUME

La compétence publique, qu'elle soit politique ou administrative, est d'attribution en RDC, à tel point que poser les actions de sa compétence, dans le but de réaliser l'intérêt général, constitue pour toute autorité publique l'application du Droit public positif congolais, qui est lui-même réputé suivre de loin l'évolution des exigences sociales. Ce faisant, si d'après le normativisme de Kelsen, en vertu duquel ce Droit public congolais est posé, toute création du Droit est aussi application du Droit et vice-versa, alors comment expliquer que ce Droit public positif congolais, créé en application du Droit, ne revête pas un caractère pratique ou n'advienne pas l'intérêt général. C'est en réponse à cette préoccupation que cette dissertation critique le normativisme de Kelsen, fondement de la positivisation du Droit public congolais, en vue de déterminer l'application du Droit susceptible de réaliser l'intérêt général en RDC.

Mots-clés : Création-application du Droit, Intérêt général, Droit praxéologique.

SUMMARY

Public competence, whether political or administrative, is attributable in the DRC, to such an extent that taking actions within its competence, with the aim of achieving the general interest, constitutes for any public authority the application of the Congolese positive public Law, which is itself reputed to follow the evolution of social demands from afar. In doing so, if according to Kelsen's normativism, by virtue of which this Congolese public law is

established, any creation of law is also an application of law and vice-versa, then how to explain that this Congolese positive public law, created in application of Law, does not have a practical character or does not come into the general interest. It is in response to this concern that this dissertation criticizes Kelsen's normativism, the foundation of the positivization of Congolese public law, with a view to determining the application of the law likely to achieve the general interest in the DRC.

Keywords : *Creation-application of Law, General interest, Praxeological law.*

INTRODUCTION

A croire Boshab et Matadi Nenga, la validité du système juridique congolais repose théoriquement sur le normativisme de Kelsen qui s'articule sur les principes suivants : « le Droit est un ensemble de normes ; ces normes forment un ordre ou un système hiérarchisé ; toute création du Droit est aussi application du Droit et vice-versa ».¹

En effet, du dernier principe, celui de la « création-application du Droit et vice-versa », ressort que « seul le système juridique peut conférer un caractère juridiquement normatif à des éléments et, par-là, constituer ces éléments comme faisant partie du système juridique ».² Et la norme, en tant qu'élément de ce système juridique, n'est valide que lorsqu'elle a été posée en référence d'une autre norme juridique³, à tel enseigne qu'au nombre des normes positives créées par différents organes, correspond celui des normes appliquées par ces mêmes organes. D'où, toute compétence publique, qu'elle soit politique ou administrative, est en principe d'attribution.

Cependant, la littérature scientifique abondante, au rang de laquelle la grille du Droit praxéologique, reproche au Droit public positif congolais de ne pas se traduire factuellement en « intérêt général », en tant que finalité de son application, car effectivement, à considérer cette création-application

¹ BOSHAB E. et MATADI N. G., *Le statut de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, coll. Bibliothèque de droit africain, n°8, Bruylant-Academia, Louvain-la-Neuve, 2010, p. 24.

² BINET L., « Le droit comme système social ou la méthode systémique appliquée au droit », dans *Les Cahiers de Droit*, n°32-2, 1991, pp. 439-456.

³ BOSHAB E. et MATADI N. G., *Op. cit.*, p. 25.

du Droit public positif, sous « la bipartition des fonctions juridiques de l'Etat »⁴ en Droit constitutionnel, il est perceptible que la création du Droit constitue la « fonction normative », par laquelle l'Etat définit l'intérêt général ; et son application la « fonction distributive », par laquelle l'Etat preste ou réalise ledit intérêt général.

Cette bipartition des fonctions juridiques de l'Etat s'accomplit, en Droit administratif, à travers les deux dimensions du service public, à savoir: la dimension réglementaire [définition de l'intérêt général], et prestataire [réalisation de l'intérêt général].⁵ C'est ainsi que l'application du Droit signifie, en Droit public positif congolais, la réalisation de l'intérêt général.

Alors, l'application du Droit public positif congolais, telle que dérivée du principe création-application de Kelsen, était-elle celle attendue pour réaliser cet intérêt général, en tant que finalité de la norme ? Si non, quel est l'apport du Droit praxéologique à l'application du Droit public positif congolais ?

En réponse à ce questionnement, cette dissertation s'articule en trois points suivants : l'économie du principe création-application du Droit dans le normativisme de Kelsen ; les limites de la réalisation de l'intérêt général par le principe création-application de Kelsen ; et la contribution du Droit praxéologique à l'application du Droit positif qui réalise l'intérêt général.

I. ECONOMIE DU PRINCIPE CREATION-APPLICATION DU DROIT DANS LE NORMATIVISME DE KELSEN

D'après le normativisme de Kelsen, qui fonde épistémologiquement la science du Droit, une norme est la signification prescriptive d'un acte humain⁶, qui « doit son caractère normatif aux autres éléments »⁷ du

⁴ MWAMBA M. J., « La contribution critique du droit praxéologique à l'office du législateur minier. Essai de changement social par la réduction de l'antinomie entre l'Etat et le droit en RDC », dans *Etudes Africaines*, n°1-1, 2021, pp. 125-138.

⁵ BRACHET P., « Problématique du partenariat de service public », dans *Politiques et Management Public*, n°13-1, 1995, pp. 87, 105.

⁶ BOSHAB E. et MATADI N. G., *Op. cit.*, p. 24.

⁷ BINET L., *Art. cit.*, p. 445.

système, de telle manière que «le Droit n'est légitime que si le législateur a le droit d'approuver et d'édicter la loi ».⁸ Eclairés par cette thèse, Boshab et Matadi Nenga justifient la légitimité du Droit positif congolais comme suit :

« Le Parlement vote les lois. Ce pouvoir, le Parlement le tient de la Constitution (article 100). Rien ne pouvait justifier ce pouvoir si la Constitution ne le lui avait pas attribué, la Constitution étant, dans ce cas, une norme supérieure. Ainsi, le Parlement vote, par exemple, la loi organique n° 08/16 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces ainsi que la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces parce qu'il détient ce pouvoir de la Constitution, norme supérieure, en vertu de ses articles 3 et 123 ».⁹

Cette interdépendance des normes aboutit à leur unité dans une hiérarchisation pyramidale appelée « pyramide de Kelsen », qui constitue le système juridique ou l'ordre normatif juridique¹⁰, auquel cette création-application de Kelsen imprime la neutralité axiologique, du fait que les institutions juridiques tiennent d'elles-mêmes et partagent la « précompréhension » qui leur est sous-jacente.¹¹ Cette unité du système juridique se produit et se reproduit ainsi elle-même, selon un mode d'opération utilisant le code binaire légal/illégal.¹²

La création-application du Droit se charge de réaliser cette légalité qu'elle pose, et toute norme posée en dehors du schéma création-application devient illégale. Et « pour rétablir l'équilibre du système, les actes irréguliers doivent être annulés. C'est pourquoi le système prévoit des juridictions compétentes pour procéder à l'annulation des actes irréguliers qui viennent le

⁸ PAULSON S. L., « La normativité dans la théorie pure du droit peut-elle se prévaloir d'arguments transcendants ? », dans *Droit et Société*, n°07, 1987, pp. 349-370.

⁹ BOSHAB E. et MATADI N. G., *Op. cit.*, p. 25.

¹⁰ *Ibidem*, p. 26.

¹¹ BINET L., *Art. cit.*, p. 441.

¹² *Ibidem*, p. 445.

perturber ». ¹³ Le Droit est alors à regarder comme un système clos se suffisant à lui-même. ¹⁴ Cette circularité normative à vase clos pose le problème de validité de la Constitution, dans cette perspective de création-application du Droit positif.

Alors, pris par son propre rejet de référence métajuridique, dans sa construction du système juridique à vase clos, Kelsen recourt à une norme métajuridique et hors du système juridique, qu'il bâtit la « norme fondamentale », pour justifier la validité de la norme constitutionnelle. Pour lui, cette « norme fondamentale » est simplement supposée. Il part de l'idée que la population concernée était d'accord pour attribuer un pouvoir de fondation aux rédacteurs de la Constitution. C'est cette norme fondamentale qui valide la constitution. ¹⁵

En prenant cet appui pour justifier la validité de la Constitution congolaise, Boshab et Matadi Nenga argumentent : « Si on ne suppose pas une telle norme, tout l'édifice s'effondrerait car la Constitution de la transition, par exemple, ne revêtirait aucune force et nul n'aurait été contraint à la respecter. On aurait jamais eu de Constitution parce qu'il n'y aurait jamais eu de personnes habilitées à organiser des élections. Il a donc fallu accorder crédit au groupe de Sun-city, puis aux parlementaires désignés par les forces politiques en présence, elles-mêmes désignées par le peuple ». ¹⁶

A l'aide de cette illustration, cette norme supposée, qui valide la Constitution de la RDC, s'aperçoit d'essence sociologique. Elle rend compte de la nécessaire légitimité que requiert le Droit pour sa validation. ¹⁷ Fort de cette légitimité, Périclès concluait en son temps que « toutes les fois qu'un tyran,

¹³ BOSHAB E. et MATADI N. G., *Op. cit.*, p. 26.

¹⁴ CATALA P., *La contribution du doyen au travail législatif, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Luxembourg, Palais du Luxembourg, Les colloques du Senat, 5 novembre 2008, pp. 13-18.

¹⁵ BOSHAB E. et MATADI N. G., *Op. cit.*

¹⁶ *Ibidem*, p. 27.

¹⁷ PAULSON S. L., *Art. cit.*, p. 355.

au lieu de persuader les citoyens, les contraint à observer ce qu'il décrète, il fait une illégalité ».¹⁸

Donc, la légalité elle-même, que beaucoup attachent à la dogmatique juridique sous le code binaire de légalité/illégalité¹⁹, tire sa source de la légitimité, c'est-à-dire de la sociologie du Droit. Pas étonnant qu'en référence à la norme supposée, Kelsen lui-même ait compris en effet qu'un ordre normatif perd sa validité quand il cesse d'être dans une certaine mesure en accord avec la réalité.²⁰ Ceci fait du Droit « un jugement de réalité par lequel le législateur (lato sensu) énonce ce qu'est juridiquement une chose ».²¹

C'est avec cette légitimité que la loi, en tant qu'expression de l'intérêt général, devient cette possibilité de mettre la volonté souveraine en réserve, d'emmagasiner dans des mots un peu de pouvoir qui se perpétuera détaché de la bouche, de la main, des forces physiques par lesquelles il avait été créé.²² D'où, cette volonté souveraine étant réelle, sa positivisation se charge de la détacher de son titulaire, c'est-à-dire le peuple, pour l'emmagasiner dans la loi.

II. LIMITES DE LA REALISATION DE L'INTERET GENERAL PAR LE PRINCIPE CREATION-APPLICATION DU DROIT DE KELSEN

L'application du Droit que peint le principe création-application du Droit de Kelsen consiste en une décentralisation de la compétence normative originaire. C'est en effet au souverain primaire, c'est-à-dire au peuple, qui se confond par essence à la société, qu'appartient cette compétence normative

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ BINET L., *Art. cit.*, p. 446.

²⁰ KOUAM S.P., « La définition du juriste et la rédefinition de la dogmatique juridique: à propos du syncrétisme méthodologique », dans *Les Cahiers de Droit*, n°4-55, 2014, pp. 877-922.

²¹ PETIT J., *A propos de la théorie de la qualification: le juge et les qualifications légales. L'office du juge*, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006, pp. 148-166.

²² CATALA P., *Loc. cit.*, p. 14.

(faire des lois)²³, au point que « le droit ne peut être isolé de la société qu'au prix de la réduction de sa réalité complexe ».²⁴

Cette application constitue en réalité une délégation de la compétence normative primaire, c'est-à-dire la définition de l'intérêt général, et sert à justifier en même temps la compétence des organes normatifs délégués (Parlement, autorités administratives, cours et tribunaux). A titre illustratif, l'article 100 de la Constitution de la RDC attribue au Parlement le pouvoir de voter les lois.²⁵ L'application de cet article 100 par le Parlement ne réalise pas l'intérêt général, il contribue plutôt à sa définition. Une telle application du Droit prolonge la « fonction normative de l'Etat » par laquelle l'intérêt général est défini.

L'application du Droit susceptible de réaliser l'intérêt général, relève par ailleurs de la « fonction distributive de l'Etat ».²⁶ Elle se veut une interprétation adaptative du Droit au besoin d'intérêt général à satisfaire, au point que la consécration des règlements subordonnés ou dérivés, à prendre en exécution des lois et certains autres règlements, est en quelque sorte un moyen d'interprétation adaptative pourvu aux organes d'exécution, qui permet d'adapter l'intérêt général y défini au besoin réellement exprimé par la société, parce qu'après tout, le Droit public positif, « il faut dire et redire que celui-ci n'a de sens que rapporté aux finalités qui président à sa conception »²⁷, la définition et la réalisation de l'intérêt général.

Cependant, l'opinion dominante dans la doctrine administrative constante, selon laquelle, le règlement dérivé s'appuie sur la loi dont il

²³ BILOUNGA S. T., « La crise de la loi en droit public camerounais », dans *Regards sur le droit public en Afrique*, coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 101-133.

²⁴ BINET L., *Art. cit.*, p. 440.

²⁵ BOSHAB E. et MATADI N. G., *Op. cit.*, p. 25.

²⁶ MWAMBA M.J., *Art. cit.*, p. 125.

²⁷ PEDROT P., *Le processus juridictionnel et droit des personnes: argumentation et délibération. L'office du juge*, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006, pp. 283-292.

procure l'exécution sans pouvoir la contredire ni la modifier²⁸, se veut respectueuse de la théorie (pure) du Droit de Kelsen, qui se refuse de recourir à des autorités métajuridiques telles que Dieu ou la Nature.²⁹ Une telle opinion, qui fige la définition de l'intérêt général, est à écarter, parce qu'en consacrant le principe de mutabilité du « service public », concept à deux dimensions, à savoir : « réglementaire » dans sa création et « prestataire » dans son application³⁰, le régime juridique du Droit administratif positif admet que l'organe d'exécution en fasse une interprétation adaptative, car à défaut d'adapter le service public aux principes de « la nature des choses, on verra des lois s'affaiblir insensiblement ; la constitution s'altérer et l'État ne cessera d'être agité »³¹ comme il est perceptible en RDC.

En réalité, « l'application du Droit est inséparable de la définition du Droit lui-même ».³² Chaque application d'une règle de Droit comporte donation de sens, et donc recréation, plus ou moins approfondie, de la règle interprétée.³³ Pas étonnant que Troper ait compris que « le véritable auteur d'une norme n'est pas l'auteur du texte (lorsque la norme procède d'un texte), mais l'interprète ultime de ce dernier ».³⁴

Ceci invite à l'abandon de l'interprétation authentique en Droit public positif, au profit de l'interprétation adaptative, qui se veut interdisciplinaire, au sens de René Descartes qui pense que « les sciences [juridiques] sont tellement liées ensemble qu'il est plus facile de les apprendre toutes à la fois que d'en détacher une seule des autres.

²⁸ ROUSSET M. et ROUSSET O., *Droit administratif / L'action administrative*, 2^e éd., coll. Le droit en plus, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2004, p. 45 ; BOTAKILE B., *Précis du contentieux administratif congolais*, Academia-L'Harmattan, Louvain la neuve, 2014, p. 111.

²⁹ PAULSON S. L., *Art. cit.*, p. 360.

³⁰ MWAMBA M.J., *Art. cit.*, p. 125.

³¹ BILOUNGA S. T., *Art. cit.*, p. 101.

³² BERGE J.S., « L'application du droit dans un contexte global: questions de méthode », dans *Les Cahiers de Droit*, n°56-2, 2015, pp. 185-207.

³³ PEDROT P., *Loc. cit.*, p. 283.

³⁴ PICARD E., *Contre la théorie réaliste de l'interprétation juridique, L'office du juge*, Palais du Luxembourg, Les colloques du Sénat, Luxembourg, 29 septembre 2006, pp. 42-147.

Si donc on veut sérieusement chercher la vérité, il ne faut pas s'appliquer à une seule science [juridique], elles se tiennent toutes entre elles et dépendent mutuellement l'une de l'autre ». ³⁵ C'est ainsi que « Carbonnier s'est toujours attaché à maintenir une certaine harmonie entre le « droit dogmatique » qu'il juge contraignant et une « sociologie du Droit » qui conduit à prendre en considération des éléments de bon sens comme étant une source naturelle permettant de faire régner l'ordre et la paix dans la société ». ³⁶ C'est ici que le juriste est obligé d'accepter de faire sortir la production normative des mains de l'Etat et de concevoir le Droit comme un processus influencé par les valeurs. ³⁷

En définitive, l'application du Droit renvoie à considérer les finalités du Droit. Cependant, la science (pure) du Droit de Kelsen, telle qu'elle se combine à la dogmatique juridique, ne s'intéresse pas aux finalités du Droit, ne cherche pas à savoir si une règle de Droit est bonne ou mauvaise. ³⁸

Et la réalisation de l'intérêt général, en tant qu'application de la norme, relève de ces finalités que fait taire Kelsen. C'est ainsi que l'application Droit public positif congolais, qui s'inscrit dans la perspective de Kelsen, manque cette finalité ultime du Droit public, à savoir : l'intérêt général.

III. CONTRIBUTION DU DROIT PRAXEOLOGIQUE A L'APPLICATION DU DROIT PUBLIC POSITIF QUI REALISE L'INTERET GENERAL

L'application du Droit public positif congolais se veut, au sens du Droit praxéologique, performative de l'intérêt général. En effet, ce Droit public congolais, tel que posé suivant la théorie (pure) du Droit de Kelsen, est à la

³⁵ LARCHER G., *Message, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Les Colloques du Senat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 5 novembre 2008, pp. 5-6.

³⁶ SAINT-AFFRIQUE J. (de), *Le doyen Carbonnier, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Les Colloques du Senat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 6 novembre 2008, pp. 27-32.

³⁷ BRETON-LE GOFF G., « Aux confins du droit positif : Socioanthropologie de la production normative non gouvernementale en République Démocratique du Congo », dans *Anthropologie et Sociétés*, n°37-1, 2013, pp. 75-95.

³⁸ KOUAM S. P., *Art. cit.*, pp. 907-908.

fois abstrait et général. Et la réalisation de l'intérêt général en RDC est attendue de son application. Or, le besoin public auquel ce Droit public positif congolais est censé répondre, est aussi concret que la société congolaise elle-même. D'où, la nette interrogation : « comment appliquer un Droit abstrait à une société concrète ? »³⁹

Autrement-dit, comment un Droit abstrait et général peut-il définir l'intérêt général qui est par essence concret et axiologique ? Ce questionnement rend compte de la nécessité de tailler le Droit public positif congolais à l'image de la société congolaise, pour qu'il réalise utilement l'intérêt général dans son application. Ce qui ne peut arriver sous sa présente positivisation en vertu de la théorie (pure) du Droit de Kelsen, qui fait taire tout recours aux valeurs de la société.

Ce faisant, le Droit praxéologique s'offre, en rupture avec la neutralité axiologique de Kelsen, comme réponse au questionnement supra et « vise, dans l'étude et l'application des normes juridiques, la conciliation entre leur contexte de justification, c'est-à-dire, leur raison d'être ; et leur contexte d'application. Le contexte de justification de la règle de Droit extraie, à travers la méthode juridique, la norme du texte de loi qu'il confronte directement au second, le contexte d'application, qui imprime, à travers l'approche sociologique, la réalité à ladite norme de Droit ».⁴⁰

En ce sens, le Droit praxéologique conçoit qu'« en formulant des concepts juridiques, le Droit exprime une réalité qui est celle des valeurs d'une société à un moment donné »⁴¹. Cette temporalité enseigne que « le Droit est donc fils de son temps »⁴², qui est bien et mal à la fois⁴³, à tel enseigne que s'il était bien hier, il peut devenir mal aujourd'hui et qu'il faut en

³⁹ MWAMBA M. J., *La contribution du droit praxéologique à la recherche en droit administratif congolais. Pour un droit administratif praxéologique*, Ecole du Droit Praxéologique, Université de Lubumbashi, Cérémonie de la sortie officielle, Lubumbashi, 20 mai 2017, p. 21-29.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 24.

⁴¹ MUSAFIRI N.P., *Eléments de définition du Droit praxéologique*, Ecole du Droit Praxéologique, Université de Lubumbashi, Cérémonie de la sortie officielle, Lubumbashi, 20 mai 2017, p. 4-20.

⁴² *Ibidem*, p. 5.

⁴³ CATALA P., *Art. cit.*, p. 14.

user avec sobriété.⁴⁴ Donc, ceux qui ont la charge de l'appliquer doivent le contextualiser par leur interprétation pour qu'il soit toujours source du bien.

C'est ainsi qu'en recourant à l'interprétation sociologique du Droit public positif congolais, en perspective de son application qui réalise l'intérêt général au sens du Droit praxéologique, « on se demande non pas ce que le législateur a réellement voulu dire, mais, maintenant que la règle doit être appliquée dans une situation historique différente, quel sens il convient de lui donner si l'on veut un résultat satisfaisant ».⁴⁵ Cette interprétation sociologique, telle qu'elle intègre la temporalité, est à l'évidence l'interprétation adaptative du Droit public positif congolais que recommande cette étude, car « il faut dire et redire que [le Droit public positif congolais] n'a de sens que rapporté aux finalités qui président à sa conception »⁴⁶, la définition et la réalisation de l'intérêt général.

Certes, l'avantage qu'offre cette approche sociologique d'interprétation du Droit public positif congolais c'est de prévaloir la conviction de l'interprète, témoin direct des besoins des administrés à satisfaire, sur celle de la loi. Ce qui permet de restaurer le principe de « Mutabilité du service public » et ainsi adapter le Droit public positif congolais à l'évolution des besoins des administrés si l'esprit de la loi s'en trouve dépassé.⁴⁷

Cet effort d'interprétation adaptative du Droit public positif congolais allie la loi et le vécu quotidien face au culte de la suffisance de la loi de Kelsen, par la « conciliation entre le contexte de justification de la norme et celui d'application »⁴⁸, qui combine à la fois la théorie (pure) du Droit, la dogmatique juridique, la philosophie du Droit et la sociologie du Droit.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ MWAMBA M.J., *Loc. cit.*, p. 27; KAMUKUNI M.A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, coll. Bibliothèque de droit africain, n°9, Harmattan-Academia, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 52.

⁴⁶ PEDROT P., *Loc. cit.*, pp. 284-285.

⁴⁷ MWAMBA M. J., *Loc. cit.*, p. 27.

⁴⁸ MUSAFIRI N. P., *Pièges symboliques et violations des droits humains en droit congolais. Contribution à l'élaboration du droit praxéologique*, La Dialectique, Lubumbashi, 2014, p. 195.

Cette interprétation sociologique adaptative du Droit public positif congolais sous-tend que l'effort du législateur dans la production de texte juridique, même prenant en charge le vécu quotidien, est un processus inachevé, qui n'offre qu'un canevas d'orientation qui devra guider l'interprète à la construction de la norme. La finitude de l'acte de création ou de construction des textes juridiques positifs s'accomplit dans l'acte juridique d'application où se dégage la norme. Ainsi, le Droit praxéologique s'offre comme une approche de vérification de l'adéquation entre les deux bouts du Droit public positif congolais : l'acte de positivisation et l'acte d'application.

L'énoncé juridique du Droit public positif congolais comporte donc une portion inédite, qui loge dans l'intime conviction de celui qui l'applique. Et cet ajout de l'inédit en supplément à l'énoncé positif est encore une création à accomplir. Du mariage entre les deux jaillit un Droit public positif congolais concret. C'est ce Droit concret-là qui est par essence praxéologique. Donc, le Droit public positif congolais concret à dégager à travers l'interprétation adaptative est à mi-chemin entre le système germanique et le système anglo-saxon.

Il prévaut l'interprétation sociologique adaptative du Droit public positif congolais sur sa positivisation, car c'est par l'interprétation adaptative que ce Droit public positif congolais atteint sa finalité, celle de réaliser l'intérêt général. C'est d'ailleurs ainsi que Carbonnier « n'avait pas foi en la Loi, il craignait l'inflation législative qui nous étouffe. Il pensait qu'il y avait déjà trop de Droit. En fait, il plaçait l'homme au-dessus du Droit ».⁴⁹

CONCLUSION

De la création-application du Droit public positif congolais, le plus grand enseignement à tirer de Kelsen, certes il faut le reconnaître, c'est d'abord la nette détermination de la compétence publique et sa dévolution. En gros, on retient que cette compétence publique, qu'elle soit politique ou administrative, est en principe d'attribution.

⁴⁹ VOGEL L., *Message, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Palais du Luxembourg, Les colloques du Senat, Luxembourg, 05 novembre 2008, pp. 9-10.

Cependant, on reproche à ce principe de leurrer l'opinion sur l'application du Droit public positif congolais alors que l'application du Droit que sous-tend ce principe fonde simplement la compétence publique. La véritable application du Droit s'inscrit dans la fonction distributive de l'Etat, qui réalise l'intérêt général que définit la fonction normative.

Ainsi, l'apport du Droit praxéologique à l'application du Droit public positif congolais qui réalise l'intérêt général, consiste en l'admission que le Droit public positif congolais a un contenu flexible, susceptible d'interprétation sociologique adaptative aux besoins réels de la société congolaise, dans son application en tant que fonction distributive de l'Etat, car, à croire Vunduawe te Pemako, « l'intérêt de l'approche sociologique réside surtout dans le fait que l'Etat, dans son fonctionnement, prend en compte la réalité de la société telle qu'elle est ».⁵⁰

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BERGE J.S., « L'application du droit dans un contexte global: questions de méthode », dans *Les Cahiers de Droit*, n°56-2, 2015.
- BILOUNGA S. T., « La crise de la loi en droit public camerounais », dans *Regards sur le droit public en Afrique*, coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2016.
- BOSHAB E. et MATADI N. G., *Le statut de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, coll. Bibliothèque de droit africain, n°8, Bruylant-Academia, Louvain-la-Neuve, 2010.
- BOTAKILE B., *Précis du contentieux administratif congolais*, Louvain la neuve, Academia-L'Harmattan, 2014.
- BRETON-LE G., « Aux confins du droit positif: Socioanthropologie de la production normative non gouvernementale en République Démocratique du Congo », dans *Anthropologie et Sociétés*, n°37-1, 2013.

⁵⁰ MUSAFIRI N. P., *Op. cit.*, pp. 64-65.

- CATALA P., *La contribution du doyen au travail législatif, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Palais du Luxembourg, Les colloques du Sénat, Luxembourg, 5 novembre 2008.
- KOUAM S.P., « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique: à propos du syncrétisme méthodologique », dans *Les Cahiers de Droit*, n°4-55, 2014.
- MUSAFIRI N. P., *Pièges symboliques et violations des droits humains en droit congolais. Contribution à l'élaboration du droit praxéologique*, La Dialectique, Lubumbashi, 2014.
- MUSAFIRI N.P., *Éléments de définition du Droit praxéologique*, Ecole du Droit Praxéologique, Université de Lubumbashi, Cérémonie de la sortie officielle, Lubumbashi, 20 mai 2017.
- MWAMBA M. J., « La contribution critique du droit praxéologique à l'office du législateur minier. Essai de changement social par la réduction de l'antinomie entre l'Etat et le droit en RDC », dans *Etudes Africaines*, n°1-1, 2021.
- MWAMBA M. J., *La contribution du droit praxéologique à la recherche en droit administratif congolais. Pour un droit administratif praxéologique*, Ecole du Droit Praxéologique, Université de Lubumbashi, Cérémonie de la sortie officielle, Lubumbashi, 20 mai 2017.
- KAMUKUNI M.A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, coll. Bibliothèque de droit africain, n°9, Harmattan-Academia, Louvain-la-Neuve, 2013.
- PEDROT P., *Le processus juridictionnel et droit des personnes: argumentation et délibération. L'office du juge*, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006.
- PETIT J., *A propos de la théorie de la qualification: le juge et les qualifications légales. L'office du juge*, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006.
- PICARD E., *Contre la théorie réaliste de l'interprétation juridique, L'office du juge*, Palais du Luxembourg, Les colloques du Sénat, Luxembourg, 29 septembre 2006.

- ROUSSET M. et ROUSSET O., *Droit administratif I L'action administrative*, 2^e éd., coll. Le droit en plus, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2004.
- SAINT-AFFRIQUE J. (de), *Le doyen Carbonnier, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Les Colloques du Senat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 6 novembre 2008.
- VOGEL L., *Message, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Palais du Luxembourg, Les colloques du Senat, Luxembourg, 05 novembre 2008.